



Arrêt

n° 132 191 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 décembre 2012, et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, notifiés le 18 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. COSTAVAZ *loco* Me F. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité burkinabé, est arrivée sur le territoire belge le 27 août 2006 et y a introduit une demande d'asile deux jours plus tard.

Le 12 octobre 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, confirmée le 20 décembre 2006 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} août 2007 portant le numéro 173.814.

1.2. Le 7 septembre 2007, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 28 novembre 2007, retirée ultérieurement. Par un arrêt du 2

mars 2010 portant le n° 39 638, le Conseil de céans a constaté la perte d'objet du recours introduit à l'encontre de cette décision.

Suite à cette décision, la partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

Le 17 mai 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, confirmée par le Conseil de céans par son arrêt n° 49 062 du 4 octobre 2010.

Le 12 avril 2011, un ordre de de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Le 17 novembre 2011, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'autorisation sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour.

1.4. Le 13 mai 2011, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une nouvelle demande d'autorisation sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle,

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE., 09.12.2009, n°198.709 & CE, 05.10.2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant argue de la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile pour rendre la présente demande recevable.

Toutefois, cet élément ne saurait être retenu comme circonstance exceptionnelle dans la mesure où, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E, 02.10.2000, n° 89.980 ; C.C.E., 21.12.2010, n°53.506).

Ajoutons que le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration illustrée par un bail d'appartement, le suivi de formations, des témoignages, un abonnement STIB ainsi que des rapports et documents médicaux. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise Conseil d'Etat 27.12.2002 n° 114.155). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ensuite, l'intéressé avance par ailleurs qu'un retour au pays d'origine impliquerait « la rupture des relations sociales et harmonieuse » qu'il a développé en Belgique et il invoque par la suite le droit à la vie privée consacré par le Convention Européenne des Droits de l'Homme (art 8).

Pourtant, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre un séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et sociaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée (C.E., 2708,2003, n°122320). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé produit également un contrat de travail et une promesse d'embauche signés avec THERMACONCEPT. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

A cet égard, notons que : « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail à durée illimitée » (C.C.E. 31.01.2008, n°6776 ; C.C.E.,18.12.2008 n°20681). Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable ».

1.5. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 13 motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décision confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06.10.2010 ».

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin, des articles 10 et 11 de la Constitution et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ».

2.2. Dans une première branche, elle soutient que la décision entreprise a violé les principes de sécurité juridique et de légitime confiance en refusant de prendre en considération les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 alors que le Secrétaire d'Etat s'était engagé à en tenir compte dans l'appréciation des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle le fait que le pouvoir discrétionnaire dont jouit la partie défenderesse ne présente pas un caractère absolu et que l'obligation de motivation à laquelle elle est soumise est d'autant plus accrue qu'elle entend s'écarter des lignes de conduite qu'elle s'est auparavant fixée et cite à cet égard différentes références jurisprudentielles du Conseil d'Etat.

Elle soutient par ailleurs que l'absence de régime transitoire prévu par l'administration viole les articles 10 et 11 de la Constitution étant donné qu'elle entraîne une différence de traitement insusceptible de justification raisonnable et qu'une atteinte excessive est portée au principe de la légitime confiance. Elle argue que tel est en effet le cas d'un étranger qui s'est vu octroyer un CIRE sur base des critères de l'instruction de juillet 2009 et celui qui se voit actuellement refuser ce droit.

2.3. Dans une deuxième branche, elle dénonce le caractère stéréotypé de la motivation de la décision entreprise et critique particulièrement la conclusion à laquelle la partie défenderesse est parvenue après avoir admis implicitement qu'elle avait établi en Belgique le centre de ces intérêts affectifs, sociaux et économiques et relève que cette motivation ne permet pas au Conseil d'exercer son contrôle de légalité. Elle poursuit en alléguant de la violation du devoir de soin et du principe de bonne administration dont elle rappelle la portée.

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque une violation de l'article 8 de la CEDH et la protection de sa vie privée et rappelle sa présence en Belgique depuis 2006 ainsi que les nombreux liens qu'elle y a tissés depuis lors. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet de sa situation

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de proportionnalité et le devoir de soin. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions

S'agissant du principe de bonne administration, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut de développer son propos et de préciser, notamment, quelle variante de ce principe est visée, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé, le moyen est déclaré irrecevable.

Quant à l'irrecevabilité du moyen unique en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la partie requérante a dûment expliqué en termes de requête, la manière dont elle estimait que ces dispositions avaient été violées par l'acte attaqué, arguant notamment de la différence de traitement entre les personnes ayant été régularisées sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 et celles qui ne l'ont pas été au motif que la partie défenderesse n'en appliquait plus les critères. Partant, il ne saurait accueillir favorablement l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée ou estimer que les droits de la défense de la partie défenderesse ont été violés.

3.2. Le Conseil rappelle en outre, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.3. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur déraisonnable de sa procédure d'asile, la durée de son séjour et son intégration, la possible rupture de ses relations sociales et harmonieuses au sens de l'article 8 de la CEDH, le contrat de travail et la promesse d'embauche déposés, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1. du présent arrêt.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, tel qu'articulé dans sa deuxième branche et en ce qu'il est pris de la violation des obligations en matière de motivation formelle non autrement développé, n'est pas fondé.

3.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être écartée des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision querellée en énonçant qu'« *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent , les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Dès lors, l'ensemble des arguments de la partie requérante portant sur sa volonté de voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu du constat opéré *supra*.

En effet, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15

décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. La partie requérante ne peut donc reprocher à bon droit à la partie défenderesse une violation des principes de confiance légitime et de sécurité juridique, lesquels n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argument d'un traitement discriminatoire prétendu en termes de requête. En tout état de cause, force est de constater que si la partie requérante déclare être dans une situation comparable à celle de personnes ayant été régularisées auparavant sur la base de ladite instruction, elle s'exprime toutefois en des termes très généraux et reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle se trouverait dans une telle situation, de sorte qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 11 de la Constitution n'est donc pas fondé.

Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard dans la deuxième branche du moyen, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

3.5. En ce que la partie requérante allègue d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière précise et circonstanciée l'existence de la vie privée qu'elle revendique ainsi que la manière dont la décision entreprise y porterait atteinte. Or, dès lors qu'elle excipe de l'application de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient d'étayer son argumentation.

Quoi qu'il en soit, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que *«le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait»* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. De fait, il ne saurait être considéré que l'article 8 de la CEDH est violé car le cadre d'existence harmonieusement développé par la partie requérante s'en trouverait rompu.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT